

Ariane Vidal-Naquet*

**Perspective historique.
La Constitution de la Ve République,
un esprit, des institutions, une pratique?**

**Historical Perspective.
The Constitution of the Fifth Republic:
a Spirit, Institutions and Practice?**

STUDIA I ANALIZY

Mots-clés: constitution, Vème République française, institutions, pratique constitutionnelle

Key words: constitution, Fifth French Republic, institutions, constitutional practice

Abstrait: On pourrait soutenir que, ne serait-ce que par sa longévité, la Constitution de la Ve République est un atout pour la France. Au-delà, il convient de relever qu'au regard des objectifs que s'était fixés le constituant en 1958, à savoir restaurer l'Etat autour de l'exécutif, la Ve République est clairement un succès. Ce succès conduit cependant à un fonctionnement aujourd'hui déséquilibré des institutions qui restent, en dépit des tentatives de réformes, fondamentalement polarisées sur le Chef de l'Etat. Tels seront les trois points successivement abordés: l'«esprit» de la Constitution, centré sur la restauration de l'Etat; «des institutions», déséquilibrées au profit du Président de la République; une «pratique», parfois développée contre la Constitution.

Abstract: It can be argued that the Constitution of the Fifth Republic is an asset for France, if only because of its longevity. Besides, given the objective set by its founders in 1958, namely to restore the state around the executive, the Fifth Republic is undoubtedly a success. However, this success has led to an imbalance in the functioning of the institutions, which, despite attempts at reform, remain essentially centred on the head of state. The article addresses this issue through the prism of three fundamental issues: 'the spirit' of the Constitution, focused on the reconstruction of the State; 'institutions', unequal in favour of the President of the Republic; and 'practice', sometimes unconstitutional.

* ORCID ID: <https://orcid.org/0000-0002-5620-2352>; Professeur Aix Marseille Université, Université de Toulon, Univ Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, ILF. E-mail: avidal_naquet@hotmail.com.

L'introduction

Un aperçu historique rapide de la Ve République peut être dressé à partir de cette célèbre formule utilisée par le Général de Gaulle dans une conférence de presse du 31 janvier 1964. Elle permet, à mon sens, de répondre à la question posée à l'occasion de ce 65^e anniversaire, celle de savoir si «La Vème République est-elle encore un atout pour la France?»¹.

Au moment de son adoption, en 1958, la Constitution se présente indiscutablement comme un atout. Il faut, d'abord, replacer l'adoption de la Constitution de 1958 dans un contexte de crise politique, juridique et même social, marqué par les difficultés de la décolonisation. Un coup d'Etat à Alger le 13 mai 1958 entraîne la démission du Président du Conseil de la IV^{ème} République qui est remplacé par le Général de Gaulle, le «plus illustre des français» selon les termes du Président de la République. Cette crise conjoncturelle se double d'une crise plus structurelle, marquée par les difficultés de la IV^e République: un régime de «parlementarisme absolu», caractérisé par un exécutif instable et paralysé face à des chambres quasi souveraines. Aussitôt investi Président du Conseil, le Général de Gaulle fait voter une loi l'autorisant, par dérogation à la Constitution de 1946, de rédiger une nouvelle Constitution, qui apparaît ainsi comme une solution pour sortir de la crise. D'ailleurs, cette loi du 3 juin 1958 est votée facilement alors même qu'elle modifie profondément la procédure de révision prévue par la Constitution de 1946. Elle impose néanmoins des conditions de fond², notamment le suffrage universel, le régime parlementaire et l'indépendance de l'autorité judiciaire, et de forme³, avec la consultation d'un Comité consultatif constitutionnel et l'approbation par référendum. Cette nouvelle Constitution a clairement pour objet de rompre avec le système de «souveraineté parlementaire» qui avait prévalu sous les III^e et IV^e Républiques et de restaurer un «pouvoir d'Etat» (pour reprendre la formule de Georges Burdeau⁴) autour du Président de la République, tout en maintenant le principe

¹ Le titre de la conférence organisée le 28 septembre 2023 à Varsovie par le Centre de la pensée juridique franco-polonaise de l'Institut des Sciences Juridiques, Académie Polonaise des Sciences et le Centre européen de recherche constitutionnelle, Université de Łódź.

² Les principes: le respect du suffrage universel; la séparation des pouvoirs exécutif et législatif; la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement; l'indépendance de l'autorité judiciaire, qui est proclamée gardienne des libertés individuelles; l'organisation des rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.

³ Ainsi la loi prévoit que le gouvernement consulte un Comité composé de 2/3 de parlementaires, le Comité consultatif constitutionnel, et qu'il soumette le projet de révision à référendum.

⁴ G. Burdeau, *La conception du pouvoir selon la Constitution du 4 octobre 1958*, «Revue française de science politique» 1959, n° 9, pp. 87–100.

du régime parlementaire et le bicamérisme. Rapidement élaborée, respectant les conditions posées par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, mettant en œuvre les idées du Général de Gaulle, notamment celles énoncées dans le Discours de Bayeux du 16 juin 1946, cette nouvelle Constitution est adoptée par référendum à une large majorité (l'abstention est faible 15,6% et le «oui» l'emporte à 79,25%), même si le vote révèle autant une approbation du texte que de l'homme derrière le texte et sonne ainsi comme un plébiscite du Général de Gaulle.

Aujourd'hui, la Constitution est affublée de tous les maux: déséquilibrée, autoritaire, monarchique, aléatoire. De nombreuses révisions constitutionnelles – 24 depuis 1958 – ont cherché à améliorer le fonctionnement des institutions. La dernière, en date du 23 juillet 2008, a procédé à de nombreuses modifications, visant à conférer de nouveaux droits et à rééquilibrer les pouvoirs, sans pour autant bouleverser le fonctionnement des institutions. Le Président Macron a annoncé, à plusieurs reprises, des projets de révision de la Constitution, notamment en 2018 afin de «moderniser les institutions, pour les rendre plus efficaces et permettre une meilleure représentation des citoyens», puis en 2019 «pour un renouveau de la vie démocratique»; en 2022, il a annoncé qu'une «commission transpartisane» serait convoquée «pour rénover nos institutions»⁵; en octobre 2023, à l'occasion du 65e anniversaire de la Constitution, il a proposé de modifier les procédures référendaires⁶. Malgré ces révisions ou ces velléités de révision régulières, la fin de la Ve République et son remplacement par une VIe République est souvent évoqué. Les propositions sont anciennes et persistantes: pour s'en tenir à la dernière élection présidentielle, deux candidats, Jean-Luc Mélenchon⁷ et Yannick Jadot⁸ envisageaient, tous deux, la réunion d'une assemblée constituante à cet effet.

Malgré ces critiques, en 2023, la Constitution de la Ve République a célébré son soixante-cinquième anniversaire et s'apprête à devenir la Constitution la longue de la France, passant devant celle de la IIIe République (1875–1940). L'on pourrait soutenir que, ne serait-ce que par sa longévité, alors même que la France a connu une forte instabilité constitutionnelle, la Constitution de

⁵ Discours de présentation du «Projet présidentiel pour la France» aux docks d'Aubervilliers le 17 mars 2022, cf. «Emmanuel Macron a dévoilé les principales propositions de son programme présidentiel», in «Le Monde» du 18 mars 2022.

⁶ Discours au Conseil constitutionnel du 4 octobre 2023, cf. «Emmanuel Macron propose de réviser la Constitution sur le champ du référendum et le recours au référendum d'initiative partagée» in «Le Monde», 4 octobre 2023.

⁷ Voir le programme du candidat à l'élection présidentielle, <https://melenchon2022.fr/plans/6e-republique/> (18.12.2023).

⁸ Voir le programme du candidat à l'élection présidentielle, https://www.eelv.fr/files/2021/10/V.-La-Republique-partout-et-pour-tou.te_.s.pdf (18.12.2023).

la Ve République est un atout pour la France. Au-delà, il convient de relever qu'au regard des objectifs que s'étaient fixés le constituant en 1958, à savoir restaurer l'Etat autour de l'exécutif, la Ve République est clairement un succès. Ce succès conduit cependant à un fonctionnement aujourd'hui déséquilibré des institutions qui restent, en dépit des tentatives de réformes, fondamentalement polarisées sur le Chef de l'Etat. Surtout, il s'accompagne d'une pratique largement irrégulière de la Constitution c'est-à-dire d'un fonctionnement anti-constitutionnel des institutions, qui explique d'ailleurs peut-être sa longévité. Tels seront les trois points successivement abordés: l'«esprit» de la Constitution, centré sur la restauration de l'Etat; «des institutions», déséquilibrées au profit du Président de la République; une «pratique», développée contre la Constitution.

L'esprit de la Constitution de 1958: l'Etat restauré

Clairement assumé par le Général de Gaulle et son entourage, l'objectif de restaurer l'Etat repose sur deux piliers: la revalorisation de l'exécutif et l'encadrement du Parlement.

La revalorisation de l'exécutif suppose d'abord la restauration de l'autorité présidentielle. Dans la nouvelle Constitution, le président détient: des compétences propres, c'est-à-dire qui ne font pas l'objet de contreseing ministériel (par exemple le droit de dissolution ou encore les pleins pouvoirs); des compétences partagées avec le Premier ministre voire le Gouvernement mais qu'il s'accapare (pouvoir réglementaire, pouvoir de nomination); des compétences quasi usurpées, c'est-à-dire formellement détenues par le Premier ministre ou par le Gouvernement mais en réalité exercées par le Président (par exemple l'initiative de la loi ou de la révision ou encore la démission du Gouvernement). Ces compétences importantes s'accompagnent, depuis la révision constitutionnelle de 1962, d'une élection au suffrage universel direct. Cette révision, voulue par le Général de Gaulle, a été réalisée selon une procédure que l'on peut considérer comme irrégulière, à savoir l'utilisation de l'article 11 de la Constitution, relatif au referendum législatif, en lieu et place de l'article 89, relatif à la révision de la Constitution. A cela s'ajoute une quasi irresponsabilité présidentielle. La responsabilité «pour haute trahison», prévue dans la Constitution de 1958, a été remplacée en 2007 par une responsabilité «constitutionnelle pour manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de ses fonctions» (art. 68). Mais ne subsiste, en réalité, qu'une forme édulcorée de responsabilité politique, celle devant le peuple, avec pour sanction – relative – la non-réélection du président.

La revalorisation de l'exécutif va de pair avec la recherche d'une grande stabilité du Gouvernement, pour rompre, là encore, avec la IV^e République. Cette stabilité gouvernementale se trouve principalement assurée par la rationalisation du régime parlementaire. Comme le dit Michel Debré: «Parce qu'en France, la stabilité gouvernementale ne peut résulter de la loi électorale, il faut qu'elle résulte de la réglementation constitutionnelle»⁹. En conséquence, la Constitution prévoit des mécanismes de mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement sophistiqués et difficiles à mettre en œuvre, notamment au regard de ce qui existait sous la IV^e République. Il en va notamment ainsi des mécanismes de la question de confiance et de la motion de censure, organisés autour des articles 49 et 50 de la Constitution¹⁰. La responsabilité n'est plus individuelle mais collective, n'est plus bicamérale mais unicamérale (devant l'Assemblée nationale seulement) et devient plus difficile à engager.

Restaurer l'État, c'est aussi encadrer le Parlement. L'encadrement du pouvoir législatif se fait par deux moyens. D'une part, la limitation de la compétence du Parlement, jusqu'à 1958 tout puissant de sorte que l'on avait pu parler de «parlementarisme absolu». Deux mécanismes permettent notamment de mieux cadrer le Parlement: d'une part, l'assignation d'un domaine de compétence, prévu par l'article 34 C, alors que ce dernier pouvait jusqu'alors intervenir dans n'importe quel domaine; l'instauration d'un contrôle de la constitutionnalité de la loi, que l'on pensait au départ assez limité (contrôle a priori uniquement, autorités de saisine limitées) mais qui est devenu très contraignant pour le

⁹ M. Debré, *Discours au Conseil d'État*, 27 août 1958.

¹⁰ La motion de censure est prévue par la constitution de 1958 (article 49, alinéa 2, et article 50 de la Constitution): «L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.».

En pratique, les Premiers ministres ont plutôt eu tendance à considérer que l'investiture n'est pas obligatoire en rupture avec la tradition parlementaire française (ex.: Pompidou en 1966, Couve de Murville en 1968, Rocard en 1988, Bérégoz en 1992); on peut tout de même noter que Michel Debré a engagé systématiquement la responsabilité de son gouvernement sur son programme; Pompidou l'a fait la première fois (avril 1962).

Ensuite, de nombreux Premiers ministres ont préféré engager leur responsabilité sur une déclaration de politique générale, mais pas sur leur programme (Pompidou en décembre 1962, Chirac en 1974 et 1986, Jospin en 1997, Raffarin en 2002, Villepin en 2005, Fillon en 2007). La question de confiance sur une déclaration de politique générale intervient au cours.

législateur. Désormais, selon une formule retenue par le Conseil constitutionnel lui-même, «la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution»¹¹.

A cela s'ajoute que la procédure législative échappe assez largement au Parlement: elle se trouve dirigée essentiellement par le Gouvernement à travers toute une série de procédures destinées à forcer le Parlement à voter la loi. Plusieurs mécanismes sont particulièrement révélateurs de cette maîtrise gouvernementale de la procédure législative: la fixation de l'ordre du jour par le Gouvernement même si plusieurs révisions constitutionnelles sont venues l'ouvrir aux parlementaires, notamment de l'opposition; le recours à l'article 44.3 qui permet le vote bloqué sur tout ou partie de la loi: le recours à l'article 49.3, qui permet l'adoption d'une loi sans recourir au vote, sauf motion de censure déposée par le Parlement, néanmoins limité depuis 2008 à un seul texte par session sauf lois de finance et de financement de la sécurité sociale. Pour l'essentiel, ces mécanismes sont à la disposition du Gouvernement et peuvent être aisément cumulés, comme en témoigne l'exemple récent de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

L'esprit de la Constitution de 1958 a abouti, en réalité, à un fonctionnement institutionnel assez déséquilibré, en raison de deux phénomènes qui ont conjugué leurs effets: un fait majoritaire puissant, qui permet au Gouvernement d'asseoir sa domination sur le Parlement et qui, somme toute, est caractéristique du régime parlementaire; une «captation» de ce fait majoritaire par le président de la République, ce qui lui permet de bénéficier d'une place exorbitante au sein des institutions¹².

Des institutions dans la Constitution de 1959: un régime déséquilibré

Aujourd'hui, et malgré les différentes révisions constitutionnelles intervenues, le régime demeure déséquilibré. Il est clairement «présidentialisé», c'est-à-dire focalisé sur le président de la République, de sorte que sa qualification demeure controversée.

Le constat est unanime de la prépondérance politique et institutionnelle du président de la République, prépondérance à laquelle, finalement, depuis

¹¹ Décision n° 85-197 DC du 23 août 1985, Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, cons. 27.

¹² Pour reprendre l'expression proposée par A. Le Divellec, *Le Prince inapprivoisé. De l'indétermination structurelle de la Présidence de la Ve République*, «Droits» 2007, n° 44, pp. 101-137.

les années 1990, on cherche à remédier. Plusieurs formes de «contrepouvoirs» ont été valorisées afin de contrecarrer la toute-puissance présidentielle: dans les années 1990, la valorisation a été celle du contre-pouvoir juridictionnel; dans les années 2000, plutôt celle du contre-pouvoir législatif; depuis une petite dizaine d'années, la valorisation est celle du contre-pouvoir du peuple.

Le déséquilibre est d'abord institutionnel. Le tableau, certes un peu caricatural, est celui d'un président de la République qui cumule des compétences importantes, qu'il exerce réellement, et une légitimité forte grâce à son élection au suffrage universel direct, devenue le temps – le seul temps – de la vie démocratique, lui permettant de disposer généralement d'une majorité parlementaire qui lui est soumise. Les qualificatifs n'ont pas manqué pour désigner ce «monarque républicain»¹³, «hyper président»¹⁴ ou encore «président jupiterien»¹⁵. Pour sa part, le Parlement est faible, moins juridiquement que politiquement. Sur le plan juridique, il est encadré par les règles du parlementarisme rationalisé, qui ne cessent d'être desserrées notamment depuis la révision constitutionnelle de 2008 sans parvenir, pour autant, à revaloriser le Parlement. Pourquoi? Parce que ce dernier est faible politiquement, les élections législatives suivant les élections présidentielles et étant alignées sur elles, de sorte que les parlementaires doivent leur élection au président de la République. A cela s'ajoutent un pouvoir juridictionnel, ramené à une simple «autorité judiciaire» dans le texte de la Constitution de 1958, qui s'émancipe difficilement, l'absence de véritables contre-pouvoirs locaux et l'inexistence d'un pouvoir du peuple, si ce n'est à travers le temps de l'élection.

Le déséquilibre est également politique. De ce point de vue, il faut convenir que, comme dans tout régime parlementaire, l'exécutif et le législatif sont unis dans la majorité et que cette majorité, puissante, est subordonnée au Président de la République, lui-même le plus souvent chef de parti politique. Face à ce bloc majoritaire «capté» par le Président de la République, l'opposition apparaît en réalité assez désunie et fragile, comme en témoigne son impuissance à faire aboutir des motions de censure pour renverser le Gouvernement: une seule a réussi depuis 1958. Si la révision constitutionnelle de 2008 a souhaité donner un statut à l'opposition et aux groupes minoritaires et revaloriser la fonction de contrôle exercée par le Parlement, ces méca-

¹³ M. Duverger, *La monarchie républicaine*, Robert Laffont, 1974 – à ce sujet, voir notamment J.-M. Denquin, «Le président de la République: monarque républicain?», *La France en récits*, 2020, pp. 705 à 714.

¹⁴ Selon la formule utilisée par la presse à propos de N. Sarkozy.

¹⁵ Selon l'expression proposée par E. Macron avant son élection dans un entretien accordé à Challenges, https://www.challenges.fr/election-presidentielle-2017/interview-exclusive-d-emmanuel-macron-je-ne-crois-pas-au-president-normal_432886 (18.12.2023).

nismes demeurent assez inefficaces, comme en témoigne l'exemple des niches parlementaires.

De fait, le régime politique de la Ve République reste controversé. Elle peut être qualifiée de régime parlementaire si le critère de définition retenu est celui de l'existence d'un mécanisme de responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement, permettant de renverser celui-ci. Ce régime parlementaire présente néanmoins plusieurs caractéristiques: il est dualiste, en ce sens que le Gouvernement est tout aussi voire davantage responsable devant le président de la République, qui le nomme et le révoque¹⁶, que devant le Parlement; rationalisé car il comprend toute une série de mécanismes destinés à assurer la stabilité du Gouvernement; négatif, dans la mesure où la confiance des chambres est présumée et que le Parlement n'exerce qu'une influence négative, qui ne peut s'exprimer que par la défiance¹⁷. Si le critère est celui de l'effectivité de ce mécanisme de responsabilité politique, alors il faut convenir que la Ve République est faiblement parlementarisée, dans la mesure où cette responsabilité ne s'est traduite qu'une fois, depuis 1958, par le renversement du Gouvernement Pompidou en 1962.

Si l'on privilégie, plutôt, le critère de la localisation du pouvoir, alors on doit constater que la Ve République est un régime parlementaire «à captation présidentielle»¹⁸: certes les élections législatives conditionnent la réalité du pouvoir mais celui-ci est alors exercé par le Président de la République en période de concordance des majorités parlementaire et présidentielle. Plus encore, la Ve République s'apparenterait à un régime extraparlamentaire: un régime semi-présidentiel, pour reprendre la célèbre catégorie proposée par M. Duverger, voire présidentialiste ou même hyper présidentialiste. Pour certains encore, elle ne serait même plus une République mais une monarchie présidentielle¹⁹ voire une démocratie²⁰.

Reste que ces qualificatifs rendent compte, en réalité, davantage du régime politique que de la Constitution de 1958, autrement dit davantage de la pratique des institutions que de la norme constitutionnelle elle-même.

¹⁶ Pratique contraire à la lettre de la Constitution (art. 8C) mais suivie par la plupart des Premiers ministres, ce qui constitue donc une pratique irrégulière (sur ce point voir infra).

¹⁷ Pour reprendre, là encore, la formule proposée par A. Le Divillec, *Vers la fin du «parlementarisme négatif» à la française?*, «Jus Politicum» n° 6, <https://juspoliticum.com/article/Vers-la-fin-du-parlementarisme-negatif-a-la-francaise-439.html> (18.12.2023).

¹⁸ A. Le Divillec, *Le Prince inapprivoisé. De l'indétermination structurelle de la Présidence de la Ve République*, préc.

¹⁹ Selon l'expression de Jean-Luc Mélenchon, Dailymotion · France Inter, 1 mars 2020.

²⁰ F. Sureau, *La France vers la démocratie?*, «Pouvoirs» 2019, n° 169, pp. 129–142.

Une pratique contre la Constitution de 1958: une norme maltraitée

La Constitution est aussi «une pratique», ce qui permet de souligner le pragmatisme des acteurs politiques et la flexibilité – peut-être même la résilience – de la Constitution.

Il est intéressant de relever que, dès les débuts de la Ve République, la pratique s'est inscrite à rebours de la lettre de la Constitution. Cette pratique des institutions a été permise – sur le plan politique tout au moins – par la légitimité historique acquise par le Général de Gaulle et la situation de crise à laquelle la France est confrontée. Elle a ensuite été confortée par la légitimité politique acquise par le Président de la République grâce à son élection au suffrage universel direct, bien que celle-ci ne modifie aucunement les compétences qui lui sont dévolues par la Constitution. Les exemples sont nombreux, depuis le refus de convoquer le Parlement en session extraordinaire en 1960 qui semble contraire à la lettre de l'article 30 de la Constitution, la révision de la Constitution par le biais de l'article 11 au lieu de l'article 89, le refus de signer les ordonnances en Conseil des ministres contrairement à ce que prévoit l'article 13 ou encore la révocation du Premier ministre par le Président, alors que l'article 8 précise qu'il revient au Premier ministre de présenter la démission de son Gouvernement. Il est frappant de constater que cette pratique anticonstitutionnelle des institutions est acceptée, intériorisée même, non seulement par les acteurs politiques mais également par la doctrine juridique. Elle invite, d'ailleurs, à s'interroger sur la «normativité constitutionnelle»: car nombreux sont ceux, y compris dans la doctrine, qui valorisent la souplesse des institutions, la malléabilité voire la plasticité de la norme constitutionnelle comme si la norme constitutionnelle présentait des spécificités qui autoriseraient que ses destinataires puissent avoir des comportements irréguliers.

Sans doute pourra-t-on souligner, avec beaucoup de pragmatisme, que cette pratique anticonstitutionnelle des institutions n'a pas empêché – voire a permis – à la Constitution de la Ve République de devenir la plus longue que la France ait jamais connue. A cet égard, l'on pourra relever que cette Constitution a survécu à plusieurs contextes politiques difficiles qui auraient pu dégénérer en crises: l'alternance d'un gouvernement de droite à un gouvernement de gauche en 1981; la cohabitation entre un Président à gauche et un gouvernement et donc une Assemblée nationale à droite (1986–1988) puis inversement; le gouvernement minoritaire à plusieurs reprises, notamment à l'heure actuelle avec le Gouvernement le plus minoritaires des gouvernements minoritaires. Elle a su également surmonter des crises, notamment

l'indépendance de l'Algérie, un certain nombre de conflits économiques et sociaux ainsi que, plus récemment, le terrorisme et la crise Covid.

Reste que cette longévité – cette résilience même – ne doit ni empêcher d'envisager des pistes d'amélioration pour un meilleur fonctionnement de la Ve République. Le thème du rééquilibrage des institutions, central dans la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, est ancien et récurrent. A défaut de rééquilibrer, peut-être faut-il se résoudre à envisager de supprimer la cause du déséquilibre. D'un point de vue politique, elle réside largement dans l'élection au suffrage universel direct en 1962, ainsi que l'instauration du quinquennat en 2000 et l'enchaînement de l'élection présidentielle / législative, qui confèrent au Président une légitimité indiscutable. D'un point de vue juridique, elle réside essentiellement dans l'intériorisation d'une lecture présidentielle de la Constitution, qui conduit à une pratique anticonstitutionnelle des institutions, pratique qui n'a rien d'inéluctable et peut donc parfaitement être renversée. L'occasion d'un colloque à venir à Aix-Marseille Université, auquel nous serons heureux de convier les membres du Centre de la pensée juridique franco-polonaise.

Bibliographie

- Burdeau G., *La conception du pouvoir selon la Constitution du 4 octobre 1958*, «Revue française de science politique» 1959, n° 9.
- Denquin J.-M., *Le président de la République: monarque républicain?*, La France en récits 2020.
- Duverger M., *La monarchie républicaine*, Paris 1974.
- Le Divellec A., *Le Prince inapprivoisé. De l'indétermination structurelle de la Présidence de la Ve République*, «Droits» 2007, n° 44.
- Sureau F., *La France vers la démocratie?*, «Pouvoirs» 2019, n° 169.